

# ASSEMBLEE NATIONALE

11 mai 2005

---

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

## AMENDEMENT

N° 4

présenté par  
M. OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Au début du dernier alinéa de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, les mots :

« Selon une périodicité fixée par décret en Conseil d'État »

sont remplacés par les mots :

« Tous les trois ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la périodicité des assemblées générales extraordinaires qui ont obligation de débattre du développement de l'actionnariat salarié.